

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° XXXX-XXXX du XX/XX/XXXX portant création de la réserve naturelle nationale des cavités de Forterre

NOR :

Publics concernés : particuliers, collectivités, associations et professionnels.

Objet : Création d'une réserve naturelle nationale en Bourgogne-Franche-Comté. La réserve naturelle nationale des cavités de Forterre se situe dans le département de l'Yonne au cœur des plateaux de Basse Bourgogne. Ce réseau de cavités est issu de l'exploitation d'anciennes carrières d'extraction de calcaire qui ont fait la renommée de la région de Forterre. Les conditions de température et d'hygrométrie qui règnent dans ces milieux souterrains sont favorables à l'accueil de nombreuses espèces de chauves-souris, en particulier en hiver. Les effectifs qui y sont recensés sont remarquables et en font des sites d'intérêt régional, national voire international. Le présent décret définit la réglementation applicable dans la réserve et encadre les différentes activités qui s'y exercent (chasse, agriculture, activités de loisir, etc.). Il permet notamment d'assurer la quiétude du milieu souterrain.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : Le texte est pris en application des articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Yonne en date du XX XXX 2026 portant ouverture d'une enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale des cavités de Forterre ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport du commissaire enquêteur en date du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de Charentenay en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Courson-les-Carrières en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis du conseil municipal des Hauts de Forterre en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Merry-Sec en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Thury en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis du conseil régional en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Puisaye-Forterre en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du XX XX 2026 ;

Vu l'avis ...

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne en date du XX/XX/2026 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature de l'Yonne en date du XX/XX/2026 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de l'Yonne en date du XX/XX/XXXX

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 février 2022 et du XX/XX/XXXX ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DELIMITATION DE LA RESERVE ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

I. - Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « **réserve naturelle nationale des cavités de Forterre** » (Yonne) :

Les parcelles cadastrales suivantes, fonds et tréfonds, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en septembre 2025 en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

Commune de Charentenay :

Section B, n° 389 à 408, 412, 413pp, 414pp, 415pp, 416pp, 902pp

Section H, n° 117

Section ZC, n°69 à 73

Section ZK, n° 36pp, 37, 38, 138pp, 139 à 142, 151 à 159, 183, 184, 212, 213, 222pp

Commune de Courson-les-Carrières :

Section AD, n° 61, 110, 123pp

Section ZC, n°78pp

Commune des Hauts de Forterre :

Section B, n° 72, 77, 78, 82, 211pp, 366, 375, 376, 406, 410

Section ZP, n° 23pp, 39, 40pp, 41, 42pp, 77 à 87

Commune de Merry-Sec :

Section P, n° 139 à 157, 176, 818

Section YX, n° 1, 3, 4, 32, 33

Section YZ, n° 20 à 27

Commune de Thury :

Section AE, n° 34, 35, 109pp

Section AI, n° 1 à 3, 19pp, 158 à 162

Section W, n° 92pp

Section X, n° 192pp, 193pp

II. - Les routes, chemins ruraux et privés, cadastrés ou non, ainsi que les cours d'eau et fossés, sont inclus dans la réserve naturelle, à l'exception de ceux constituant la limite de la réserve.

III. - La superficie totale de la réserve est de 99,7 hectares environ.

IV. - Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/73000 et sur les plans cadastraux au 1/2500 annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de l'Yonne.

V. - Au sens du présent décret, on entend par « partie souterraine » :

- les développements souterrains naturels ou artificiels,
- les entrées des cavités et leurs abords immédiats définis par arrêté préfectoral. Leur délimitation fait l'objet d'une signalétique spécifique.

Article 2

Le préfet organise la gestion de la réserve conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables à l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1^{er}, sauf mention contraire.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 4

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

- 1/ D'introduire des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;
- 2/ De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, larves ou nids, quel que soit leur stade de développement, de les capturer, de les transporter, de les emporter hors de la réserve ;
- 3/ De troubler ou déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- a) Aux opérations de suivi scientifique et de gestion écologique prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle et réalisées sous le contrôle du gestionnaire ;
- b) Aux mesures prévues à l'article 8 et autorisées par le préfet ;
- c) Aux opérations réalisées à des fins d'étude historique ou géologique après avis et du conseil scientifique de la réserve naturelle et sur autorisation du préfet ;
- d) À l'exercice de la chasse, seulement pour les alinéas 2 et 3, et sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 5

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

- 1/ D'introduire des végétaux ou des champignons, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ;
- 2/ De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux ou des champignons, à tous leurs stades de développement ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- a) Aux opérations de suivi scientifique et de gestion écologique prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle et sous le contrôle du gestionnaire ;
- b) Aux mesures prévues à l'article 8 et autorisées par le préfet ;
- c) À la cueillette de végétaux ou champignons qui ne sont pas protégés par la réglementation, pour une consommation personnelle et sous réserve des droits des propriétaires. Cette activité peut être réglementée par le préfet ;
- d) Aux activités agricoles, pastorales et forestières telles que définies à l'article 10 du présent décret.

Article 6

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.

Il est interdit de porter atteinte et d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve et de les emporter en dehors de la réserve des roches, des minéraux, des concrétions, des fossiles.

Toutefois, des prélèvements peuvent être autorisés par le préfet lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques après avis et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou lorsqu'ils relèvent de travaux prévus à l'article 9 et au I de l'article 11.

Article 7

Il est interdit :

1/ D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit quel qu'il soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de ses habitats, de sa faune, de sa flore et de sa fonge sous réserve des dispositions de l'article 8 et 10 ;

2/ D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux qui seraient spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit ;

3/ Dans les parties souterraines, d'entreposer tout matériel ou produit, excepté pour la cavité des Hauts-de-Forterre située sur les parcelles ZP n°23, 41, 77 à 84, 86 et 87 dans les conditions définies aux I.2 des articles 12 et 13 et dans le respect des objectifs de classement de la réserve ;

4/ De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, sous réserve de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret ;

5/ De faire et d'utiliser du feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, telles que prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle. Dans les parties souterraines, seul un éclairage électrique peut être utilisé ;

6/ De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière et aux délimitations foncières.

Article 8

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales et le suivi scientifique, ou limiter les espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 9

I. - Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. - Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-27 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé par le préfet.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 10

Les activités forestières, agricoles et pastorales sont autorisées conformément aux réglementations en vigueur, et dans le strict respect du présent décret, ainsi que des objectifs de conservation définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Le préfet peut réglementer ces activités.

Les activités forestières s'exercent en veillant au maintien du couvert forestier.

Article 11

I. - Les activités industrielles sont interdites sur le territoire de la réserve, excepté pour :

- l'activité d'extraction pouvant être exercée dans la cavité de Charentenay située sur les parcelles B n°389 à 408, 412 à 416, 902 et ZC n° 69 à 73, sur autorisation du préfet dans les conditions de l'article 9 et sous réserve de démonstration de l'intérêt patrimonial de la roche, de l'absence de gisement de substitution, de la compatibilité avec les objectifs de classement de la réserve naturelle et dans le respect des articles 12 et 13.

II. - Les activités commerciales sont interdites sur le territoire de la réserve, excepté pour :

- l'activité exercée par l'association « La carrière souterraine d'Aubigny » dans la cavité des Hauts-de-Forterre située sur les parcelles ZP n° 42 et 85, dans les conditions définies aux I.2 et I.3 de l'article 12.

- les activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve, organisées par ou pour le compte du gestionnaire et compatibles avec les objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 12

I. - Dans les parties souterraines de la réserve naturelle, l'accès et la circulation des personnes et animaux domestiques sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas pour :

- 1/ Le gestionnaire et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique, de surveillance et d'animation de la réserve naturelle ;
- 2/ Les propriétaires et leurs ayants droit entre le 16 avril et 31 août ;
- 3/ Le public accueilli dans le cadre de l'activité commerciale de l'association « La carrière souterraine d'Aubigny » définie à l'article 11, entre le 16 avril et 31 août ;
- 4/ Les personnes intervenant à des fins scientifiques et historiques après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle et sur autorisation du préfet ;
- 5/ Les agents et animaux en charge de missions de sauvetage et de secours et des forces de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- 6/ Les personnes en charge d'un diagnostic de stabilité des carrières, intervenant en coordination avec le gestionnaire de la réserve.
- 7/ Les animaux assistant les personnes en situation de handicap.
- 8/ Les mesures mises en œuvre en application des articles 8 et 9.

II. Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation des personnes et des animaux domestiques s'exerce librement et peut être réglementée par le préfet.

Article 13

I.- Dans les parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1/ Aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique de la réserve naturelle ;
- 2/ Aux véhicules utilisés dans le cadre d'activités agricoles du 16 avril au 31 août dans la cavité des Hauts-de-Forterre située sur les parcelles ZP n°23, 41, 77 à 84, 86 et 87.

3/ Aux véhicules utilisés pour mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 8 et 9.

II. - Hors des parties souterraines de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont limités :

1/ Aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de la réserve naturelle ;

2/ Aux véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

3/ Aux véhicules ou engins utilisés pour les activités forestières, agricoles et pastorales ;

4/ Aux propriétaires ;

5/ Aux travaux réalisés dans le cadre de l'article 9 ;

6/ Aux véhicules utilisés pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 8.

Article 14

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisir sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou autorisées en amont par le gestionnaire ainsi que celles organisées par l'association « La carrière souterraine d'Aubigny », dans le respect de la réglementation et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le préfet après accord du propriétaire et avis du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 15

Le campement sous tente, dans tout autre abri ou le bivouac sont interdits sur toute l'étendue de la réserve naturelle.

Article 16

La chasse est interdite au niveau de l'entrée des cavités et leurs abords immédiats tels que définis à l'article 1er. En dehors de ces zones, la chasse continue de s'exercer selon la réglementation en vigueur.

Article 17

Sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions, excepté :

1/ Pour les fonctionnaires et agents publics chargés de missions de police ainsi que pour les détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

2/ Pour les personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux envahissants ou surabondants dans la réserve, en application de l'article 8 ;

3/ Dans le cadre de l'exercice de la chasse, dans les conditions fixées par l'article 16.

Article 18

Il est interdit d'utiliser des aéronefs sans équipage à bord, dans les parties souterraines de la réserve sauf autorisation délivrée par le préfet. Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs sans équipage à bord :

- 1/ utilisés pour des activités de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre la pollution ou l'incendie ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'État, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci ;
- 2/ utilisés par l'État ou les militaires en cas de nécessité absolue de service ou à l'occasion de missions opérationnelles effectuées par des unités militaires ;
- 3/ utilisés pour des activités liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

Article 19

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, le préfet de l'Yonne peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 20

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.